

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Cadieux se termine le 16 mai 2007. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, M^e Cadieux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, sans excéder onze mois, la période de service de l'article 13 de ces politiques inclut la période faite à titre de régisseur et vice-président de la Régie du logement.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE H. CADIEUX

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42373

Gouvernement du Québec

Décret 381-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT madame France Dionne, déléguée du Québec à Boston, aux États-Unis

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions d'emploi de madame France Dionne comme déléguée du Québec à Boston, aux États-Unis, annexées au décret numéro 1125-2003 du 29 octobre 2003, soient modifiées par l'ajout, à la fin de l'article 4.1, de la phrase suivante :

«Le maximum de l'échelle de traitement des délégués du Québec servira aux fins de l'application de cette directive »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 20 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42374

Gouvernement du Québec

Décret 382-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), prévoit que la société «Financement-Québec» ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 194-2000 du 1^{er} mars 2000, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ou par l'une de ses filiales visées à l'article 11 ainsi que toute obligation de celles-ci;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;